



PREFET DE L'OISE

PREFECTURE
Bureau du cabinet
Cellule ordre public

Arrêté n° 2013/231 du 3 juillet 2013
réglementant la vente et l'utilisation des
artifices de divertissement, la vente à
emporter de boissons alcooliques et la vente
de produits combustibles dans le
département de l'OISE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 29 octobre 2009 nommant en Conseil des Ministres M. Nicolas DESFORGES Préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2011 publié au recueil des actes administratifs le 7 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Rémi RÉCIO, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Oise ;

Considérant que la période des fêtes, et notamment celle de la Fête Nationale donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines, à des dégradations de biens publics et privés, relevés à plusieurs reprises, par incendies provoqués intentionnellement, par des personnes, isolées ou en réunion, en particulier durant la nuit du 13 au 14 juillet ; que ces troubles sont susceptibles de survenir dans l'ensemble du département ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, en regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement.

Considérant également que la consommation d'alcool occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et des nuisances, notamment en soirée ; que ces troubles sont provoqués par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique, et notamment la veille de la fête Nationale, que cet alcool provient la plupart du temps de commerces vendant des boissons alcooliques à emporter (cf les procès-verbaux d'ivresse publique et manifeste dressés à l'encontre de nombre de ces individus par les forces de l'ordre du département) ;

Considérant l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise, et notamment la part de la consommation excessive d'alcool qui est à l'origine de 16 % des accidents mortels dénombrés du 1er janvier au 31 mai 2013 et du nombre d'accidents lors des soirées de la fête Nationale ;

Considérant enfin l'augmentation des véhicules brûlés, constatée pour la période du 1er janvier au 28 juin 2013, en zone gendarmerie, de 7,32 % soit 26 véhicules de plus et les 11 véhicules brûlés durant la nuit du 13 au 14 juillet 2012 et que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités des 13 et 14 juillet 2012 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Artifices de divertissement.

La vente des artifices de divertissement des groupes C1, C2 et C3 ou K1, K2 et K3, au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, est interdite dans le département de l'Oise, du 8 juillet 2013 au 15 juillet, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet.

L'utilisation des artifices de divertissement des groupes C1, C2 et C3 ou K1, K2 et K3, au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, est interdite, du 12 juillet (20 H) au 15 juillet (8 H), sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans le département de l'Oise.

Les titulaires d'un certificat de qualification pourront utiliser des artifices de divertissement conformément aux dispositions fixées par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011.

Article 2: Vente à emporter de boissons alcooliques

Sont interdites du 12 juillet (20 H) jusqu'au 15 juillet (8 H) :

- toute vente de boissons alcooliques à emporter au sein des débits de boissons temporaires
 - et toute consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupe sur la voie publique
- exclusivement dans les communes de l'Oise de plus de 5000 habitants dont la liste figure en annexe.**

Article 3 : Essence

Sont interdits du 12 juillet (20 H) au 15 juillet (8 H) la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant en bidon ou récipient transportable dans le département de l'Oise.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés,

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Clermont, Compiègne et Senlis.

Beauvais, le - 3 JUIL. 2013



Nicolas DESFORGES

Liste des communes de plus de 5 000 habitants concernées par l'article 2
«Vente à emporter de boissons alcooliques.»

BEAUVAIS
CHAMBLY
CHANTILLY
CLERMONT
COMPIEGNE
CREIL
CREPY EN VALOIS
GOUVIEUX
LAMORLAYE
LIANCOURT
MARGNY-LES-COMPIEGNE
MERU
MONTATAIRE
MOUY
NANTEUIL LE HAUDOIN
NOGENT SUR OISE
NOYON
PONT-SAINTE-MAXENCE
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
SENLIS
VILLERS-SAINT-PAUL

Organisation de la suppléance du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
du 10 au 19 juillet 2013

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 4 mars 2010 nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Considérant l'empêchement de M. Julien MARION d'assurer les fonctions de Secrétaire général du 10 au 19 juillet 2013 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont, à l'effet de signer du 10 au 19 juillet 2013, au titre de la suppléance de Secrétaire général, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 juillet 2013

Le Préfet



Nicolas DESFORGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Organisation de la suppléance du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
du 22 au 31 juillet 2013

- ; -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 17 octobre 2011 nommant M. Hubert VERNET, conseiller des affaires étrangères hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Considérant l'empêchement de M. Julien MARION d'assurer les fonctions de Secrétaire général du 22 au 31 juillet 2013 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, à l'effet de signer du 22 au 31 juillet 2013, au titre de la suppléance de Secrétaire général, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 juillet 2013

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

A Liancourt

Le 04 juillet 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; R57-7-5 ; D90 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; D449 ; D 259 ; R57-8-6 ; D273 ; D459-3 ; R57-7-79 ; R57-7-82 ; D283-3 ; D 267 ; R57-7-18 ; R57-7-22 ; R57-7-15 ; R57-7-6 ; R57-7-8 ; R57-7-7 ; R57-7-54 à R57-7-59 ; R57-7-60 ; R57-7-25 ; R57-7-64 ; R57-7-28 ; R57-7-29 ; R57-7-62 ; R57-7-70 ; R57-7-67 ; R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-72 ; R57-7-76 ; D122 ; D330 ; D331 ; D421 ; D395 ; D422 ; D332 ; D337 ; D340 ; D388 ; R57-6-16 ; D473 ; D277 ; D389 ; D390 ; D390-1 ; D439-4 ; D446 ; R57-6-5 ; R57-8-10 ; R57-8-12 ; R57-8-19 ; R57-8-23 ; D431 ; D443-2 ; R57-9-8 ; D436-2 ; D436-3 ; R57-9-2 ; D432-3 ; D432-4 ; D124 ; 712-8 ; D147-30 ; D147-30-47 ; D52-1 ;

Vu l'article 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu la note ministérielle du 15 juin 2009 relative au plan d'actions prévention suicide des personnes détenues ;

Vu la note DAP n°156 du 30 novembre 2010 relative aux cellules de protection d'urgence ;

Vu la note de service n°2012-141 du 12 octobre 2012 relative aux modalités d'utilisation de la cellule de protection d'urgence ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Marie LAFONT, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de présider la commission pluridisciplinaire unique ;
- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE » ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;

- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule de protection d'urgence ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre de toute mesure de fouille ;
- d'établir une demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de pourvoir à l'armement des personnels de surveillance dans les conditions fixées par les textes ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de désigner le cas échéant un interprète ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue majeure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie au juge de l'application des peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue mineure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie, au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, au juge des enfants ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel

est placée la personne détenue, et aux titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux de la personne mineure ;

- de faire rapport à la commission de l'application des peines, et le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire chargée du suivi individuel du mineur, du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de signer, en mon absence, toutes observations, rapports et décisions afférents à l'isolement de personnes détenues, qui peuvent leur être soumis dans le cadre des textes réglementaires référencés ci-dessus ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir ;
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif ;
- d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne ;
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ;
- de décider d'effectuer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés ;
- de décider de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
- de suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement ;
- de suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire agréé ;
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves ;
- d'autoriser l'accès ou la visite de l'établissement ;

- d'autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;
- d'autoriser des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches ;
- d'autoriser des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 ;
- de délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de décider de retenir les correspondances écrites, tant reçues qu'expédiées ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser la réception des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite ;
- d'autoriser la réception par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;
- d'interdire l'accès à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;
- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ;
- de refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement ;
- de signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues ;
- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations ;
- de décider du déclassement ou de la suspension d'un emploi ;
- de décider de la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ;
- de modifier les horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP ;

- de décider du retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et la réintégration du condamné ;

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe ;

- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement,

Pascal SPENLE



PRÉFECTURE DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, RELATIVE AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VALLEE
EST DE L'OISE SUR LA COMMUNE DE BABOEUF**

DRIEE – SPE – 2013 – FD – 004

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 11 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-578 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 30 août 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IdF 74 du 24 mai 2013 portant subdélégation de signature à Mme Julie PERCELAY, Chef du Service Police de l'Eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU le dossier de déclaration déposé le 15 octobre 2012 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 26 octobre 2012, présenté par le syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée est de l'Oise (SIVOM VEO), représenté par son président, enregistré sous le numéro n° 60-2012-00091 et relatif à la construction d'une station d'épuration du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée est de l'Oise

- 13 -

ll

pour une capacité de 4000 Equivalents-Habitants et d'un rejet à la rivière Oise sur la commune de Baboeuf ;

VU le récépissé à déclaration délivré par le guichet unique de l'eau de l'Oise le 29 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 19 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserves de Voies Navigables de France (VNF) en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserves de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, service Aménagement, Urbanisme et Énergie en date du 10 décembre 2012 ;

VU la demande de compléments en date du 18 décembre 2012 adressée au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée Est de l'Oise par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU les compléments d'informations apportés par le SIVOM VEO reçus par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France à partir du 18 février 2013 ;

VU le courrier en date du 05 avril 2013 adressant à Monsieur le Président du SIVOM VEO le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en lui accordant un délai de deux mois pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'avis de Monsieur le Président du SIVOM VEO concernant les prescriptions spécifiques dans le délai impartit ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT qu'un traitement des paramètres azotés et phosphorés est nécessaire pour atteindre « le bon état écologique » de la rivière Oise au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

1.1 : Bénéficiaire

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée est de l'Oise (SIVOM VEO), identifié comme le maître d'ouvrage ou collectivité compétente, est autorisé à :

- réaliser les travaux prévus par le dossier de déclaration, ses compléments et annexes ;
- exploiter le système de traitement des eaux usées décrit ;

et ceci conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier susvisé et dans les conditions fixées par :

- la réglementation nationale en vigueur, en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé ;
- les prescriptions énoncées aux articles suivants en ce qu'elles sont plus contraignantes que les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé.

1.2 : Champs d'application de l'arrêté

Les ouvrages et activités constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|---|
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration | Arrêté du 22 juin 2007 |

Article 2 : Responsabilité de la collectivité

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet.

Auquel cas, elle devra aviser le service police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire ainsi que de l'exploitant.

Elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE II : SYSTEME DE COLLECTE

Article 3 : Prescriptions générales

3.1 : Zone de collecte

Le système d'assainissement du SIVOM VEO collecte et traite les effluents des communes de Appilly, Babouin, Brétigny, Grandru, Mondescourt, Béhéricourt et Cuts.

Le réseau de collecte est séparatif sur l'ensemble des communes desservies.

Les communes de la zone de collecte sont raccordées entre elles par des conduites de refoulement sous pression avec des postes de refoulement ou des liaisons sous pression descendante, localisés sous la voirie publique ou ses accotements.

3.2 : Gestion des eaux pluviales

Les aménagements réalisés ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Sur le site de la station de traitement, la gestion des eaux pluviales se fera sur la parcelle par un dispositif de type noue d'infiltration.

3.3 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le maître d'ouvrage réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Devront figurer sur ces documents :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les postes de refoulement,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) des déchets solides, y compris après broyage,
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la commune agissant en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

3.4 : Lutte contre les eaux claires parasites

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte et si possible supprimer ces apports.

Article 4 : Effluents non domestiques

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation du maître d'ouvrage selon les dispositions de la réglementation en vigueur (article L 1331-10 du code de la santé publique).

Le cas échéant, les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement du volume et des charges de référence de la station de traitement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NH₄⁺, Ptot et pH, le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres.

Le maître d'ouvrage tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Le maître d'ouvrage transmet annuellement, au service chargé de la police de l'eau, dans les conditions définies dans le manuel d'auto-surveillance, les autorisations signées au cours de l'année et la liste des industriels faisant l'objet d'une autorisation dans les termes stipulés ci-dessus.

Article 5 : Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, au service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

TITRE III : SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 6 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

7-1 : Débit de référence et charges associées

Le débit de référence du système de traitement est de 480 m³/jour, il est mesuré en entrée de la station.

Les charges maximales entrantes associées à ce débit sont les suivantes :

| Paramètre | Flux en kg/j |
|------------------|--------------|
| DBO ₅ | 240 |
| DCO | 480 |
| MES | 280 |
| NTK | 60 |
| Ptot | 12 |

La charge brute de pollution organique (CBPO) produite est de 240 kg/j et correspond réglementairement à une capacité de référence du système de traitement de 4000 Équivalent-Habitants (60 g DBO₅/j/EH).

La filière de traitement mise en place est de type boues activées en aération prolongée.

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées aux articles suivants, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence.

Elle peut ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, gel, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de dépassement du débit de référence, les effluents devront être traités de telle sorte à maximiser l'élimination des flux de pollution.

7-2 : Prescriptions générales de rejets

La température instantanée de l'effluent en sortie de la station d'épuration doit être inférieure à 25 °C

Le pH doit compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

L'effluent d'eaux traitées rejeté ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

7-3 : Prescriptions de rejets en conditions normales d'exploitation

7-3-1 : Normes de rejets sur 24H

Les valeurs limites de rejets de la station de traitement doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs réductrices, tant que le débit de référence n'est pas atteint :

| Paramètres | Valeur limite en concentration | Valeur limite en rendement | Valeurs réductrices en concentration |
|------------------|--------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|
| DBO ₅ | 25 mg/l | 95 % | 50 mg/l |
| DCO | 90 mg/l | 91 % | 180 mg/l |
| MES | 30 mg/l | 95 % | 85 mg/l |
| NGL | 20 mg/l | 80 % | 25 mg/l |
| NTK (*) | 12 mg/l | 70 % | 15 mg/l |
| Ptot | 2 mg/l | 70 % | 4 mg/l |

(*) pour des températures des effluents supérieures ou égales à 12°C, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

L'exploitant ou à défaut la collectivité pourra être invité par l'administration à modifier les débits et les temps de rejets en fonction des conditions météorologiques et par mesure de salubrité publique ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

7-3-2 : Normes de rejets annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

| Paramètres | Valeur limite en concentration | Valeur limite en rendement |
|------------|--------------------------------|----------------------------|
| NGL | 15 mg/l | 80 % |
| Ptot | 2 mg/l | 80 % |

7-3-3 : Normes de rejets sur prélèvement instantané

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors conditions exceptionnelles), les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent jamais être supérieures aux valeurs suivantes :

| Paramètres | Valeur limite en concentration |
|------------|--------------------------------|
| DBO5 | 50 mg/l |
| DCO | 180 mg/l |
| MES | 85 mg/l |

7-4 : Prescriptions de rejets en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage s'efforce de garantir le meilleur traitement possible.

7-5 : Rejets

Le rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées se fait dans le lit mineur de la rivière Oise via un réseau de refoulement.

Pour éviter tout risque de rupture ou de bouchon impliquant un rejet dans les eaux du canal, la partie de la canalisation de rejet, en encorbellement du pont du canal latéral à l'Oise devra être résistante au gel.

Le dispositif de rejet est caractérisé par les données suivantes :

| Commune | Rive | Coordonnées (Lambert 93) |
|---------|--------|--------------------------|
| Baboeuf | Droite | X = 706 025 |
| | | Y = 6 941 875 |

Le dispositif de rejet des effluents traités en rivière ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux, ne fait pas saillie en rivière, ne retient pas de corps flottants et est orienté vers l'aval du cours d'eau afin d'éviter tout colmatage lié aux sédiments.

L'exutoire sera équipé d'une tête de pont et d'un clapet anti-retour.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges.

7-6 : Sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les boues seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Une valorisation agricole devra être précédée du dépôt d'un dossier réglementaire auprès des autorités compétentes et de leur accord.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Le service en charge de la police de l'eau sera destinataire des documents montrant la conformité des boues pour leur destination.

Les autres sous-produits des systèmes de collecte, de pré-traitement (curage, dégrillage, tamisage...) et de traitement seront stockés et éliminés selon des filières adaptées, autorisées et agréées.

7-7 : Préservation du site

Le site d'implantation de la station de traitement sera équipé sur toute sa périphérie d'une clôture rigide de 2 mètres de hauteur.

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

L'entretien des espaces verts sur le site limitera l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

Le chemin d'accès à la station devra être renforcé et viabilisé pour permettre l'accès de véhicules de type poids lourds notamment.

TITRE IV: MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 8 : Lutte contre les nuisances

8-1 : Réduction des nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent être notamment homologués au titre du décret n° 2007-1467 du 16 octobre 2007 et des textes pris pour son application.

Les nuisances sonores seront réduites au maximum de manière à minimiser l'impact sonore de l'installation sur les riverains.

Les postes bruyants feront l'objet d'un traitement spécifique :

- le prétraitement sera capoté
- les pompes d'eau industrielle surpressées seront situées dans un local fermé

8-2 : Réduction des nuisances olfactives

La station d'épuration ne doit pas être une source de nuisances olfactives pour le voisinage. Un système de traitement des odeurs sera mis en place.

A cet effet, les postes générateurs d'odeurs seront capotés, ventilés et désodorisés de manière à minimiser l'impact olfactif.

8-3 : Limitation de l'impact visuel

L'impact visuel des nouveaux ouvrages sera limité par l'intégration paysagère et architectural de la station de traitement.

Article 9 : Entretien des ouvrages, dysfonctionnements de la station et opérations d'urgence

9-1 : Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs, l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement.

Il doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage informe le service police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

9-2 : Dysfonctionnement de la station et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par fax au service police de l'eau dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts de l'accident.

TITRE V: SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage réalise une autosurveillance du système d'assainissement suivant les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Article 10 : Règles d'évaluation de la conformité

10-1 : Conformité du système de traitement

Un échantillon moyen journalier sera déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions de l'article 7-3 du présent arrêté.

Le bilan annuel d'autosurveillance du système de traitement sera déclaré conforme s'il satisfait **toutes les conditions** suivantes :

- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 7-3,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement **ou** en concentration fixées à l'article 7-3 du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après, le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est égal au nombre prescrit ci-dessous,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 7-3 du présent arrêté,
- le bilan annuel de synthèse contient les informations demandées à l'article 12-2 du présent arrêté.

10-2 : Conformité du système d'assainissement

Le bilan annuel d'autosurveillance du système d'assainissement sera déclaré conforme si le bilan annuel du système de traitement est déclaré conforme et si les prescriptions concernant le système de collecte sont bien respectées.

Article 11 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage réalise une autosurveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Il vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements du réseau de collecte.

Le plan du réseau de collecte avec la localisation des branchements devra être tenu à jour.

Article 12 : Autosurveillance du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente devra enregistrer l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier de la bonne marche de l'installation et de sa fiabilité.

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre, il réalise une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie au 12-1 ci-dessous.

12-1 : Fréquence des analyses

Les fréquences minimales des mesures d'autosurveillance à réaliser sont définies ci-dessous :

| Paramètres | Nombre d'analyses minimales par an | Nombre de non conformités autorisées par an |
|---------------------------|------------------------------------|---|
| Débit (m ³ /h) | 365 | - |
| Boues | 4 ⁽¹⁾ | - |
| DBO ₅ (mg/l) | 12 | 2 |
| DCO (mg/l) | 12 | 2 |
| MES (mg/l) | 12 | 2 |
| NTK (mg/l) | 4 | 1 |
| NH ₄ (mg/l) | 4 | 1 |
| NO ₂ (mg/l) | 4 | 1 |
| NO ₃ (mg/l) | 4 | 1 |
| NGL (mg/l) | 4 | 1 |
| Ptot (mg/l) | 4 | 1 |

⁽¹⁾ Quantité de matière sèche et hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques, ...)

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

12-2 : Transmission des résultats et tenue du registre

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées exigés à l'article 12-1 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

Le planning des analyses à réaliser au cours de l'année N devra être transmis au service police de l'eau au début de l'année N.

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) sera tenu sur un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de synthèse de l'année N sera adressé avant le 1er mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Il comportera notamment :

- l'ensemble des paramètres visés à l'article 7-3 du présent arrêté et en particulier le suivi des normes de rejets de l'installation ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- un bilan de la consommation des réactifs ;
- les quantités de sous-produits évacués et leurs destinations, en distinguant ceux provenant du réseau de collecte et ceux de la station de traitement (la quantité de boues évacuées sera évaluée en tonne de matières sèches hors réactifs) ;
- un récapitulatif des pannes et incidents ou accidents ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Toutes les informations à transmettre décrites ci-dessus devront l'être par voie informatique sous le format « SANDRE » au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Le bilan de synthèse annuel sera également transmis en version papier.

12-3 : Manuel d'autosurveillance

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente est tenue de rédiger un manuel d'autosurveillance. Ce manuel décrit de manière précise :

- l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement ;
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyse mises en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des rejets ;
- les modalités de suivi des impacts des rejets ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- une description schématique des réseaux de collecte et la station de traitement ;
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute circonstance exceptionnelle ;
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE » ;
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance ;
- les caractéristiques des systèmes de mesures ;
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans mensuels et annuels ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les références normalisées ou non.

Le document sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, et régulièrement mis à jour.

Ce service s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

Par ailleurs, avec son rapport de synthèse annuel, prévu à l'article 12-2 du présent arrêté, l'exploitant adressera un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Article 13 : Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 7-3 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions établies à l'article 7-3 du présent arrêté.

TITRE V: PHASE CHANTIER

Article 14 : Dispositions générales

14-1 : Mesures conservatoires

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

14-2 : Planning des travaux

Le maître d'ouvrage fournira aux services police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci sera établi ainsi que lors de toute mise à jour,

14-3 : Réduction des nuisances sur la faune

Lorsque les travaux recoupent des zones intéressant la reproduction, la ponte ou la nidification, ils seront réalisés en dehors de ces périodes.

Ainsi les travaux seront arrêtés de fin mars à fin août de façon à ne pas interférer avec les périodes de reproduction, ponte ou nidification des espèces identifiées sur la zone d'implantation de la station de traitement et des réseaux de collecte.

Article 15 : Dispositions constructives

Toutes les dispositions constructives seront être prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol : reconnaissances préalables ; inspection des cavités par des spécialistes le cas échéant ; stabilisation, renforcement ou comblement des cavités si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle...

Les fondations des ouvrages seront adaptées au risque de remontée de nappes et équipées de clapets de fond.

Article 16 : Autorisations et prescriptions particulières

16-1 : Fonçage sous la voie SNCF

La pose de la conduite de rejet des eaux traitées à la rivière Oise nécessite un fonçage sous la voie SNCF sur une longueur approximative de 30 mètres. Le maître d'ouvrage fournira dès que possible au service police de l'eau les autorisations nécessaires délivrées par RFF (Réseau Ferré de France).

Le titulaire de l'autorisation devra respecter les recommandations et prescriptions de RFF conformément aux normes NF EN 12336 et NF EN 14457, qui précise le cadre réglementaire des contrôles et de sécurité des opérations de franchissement sous les voies, notamment en cours de travaux (nivellement de voie, surveillance visuelle, avancement du forage...) et en fin de travaux (intégrité de plateforme...).

En cas de non obtention des autorisations nécessaires pour ce fonçage, le maître d'ouvrage présentera au service police de l'eau une solution alternative techniquement faisable et environnementalement acceptable accompagnée des mesures compensatoires ou de réduction d'impacts qui en découleraient.

16-2 : Travaux sur le domaine public fluvial

La pose de la conduite de rejet des eaux traitées à la rivière Oise nécessite un passage aérien en encorbellement sur le pont du canal latéral à l'Oise ainsi qu'un transit sur le chemin de halage. Le maître d'ouvrage fournira dès que possible au service police de l'eau les autorisations nécessaires délivrées par VNF (Voies Navigables de France).

Le titulaire de l'autorisation devra respecter les recommandations et prescriptions ci-dessous :

- le passage de la conduite en encorbellement ne devra pas engager le rectangle de navigation ;
- la conduite devra impérativement passer en rive gauche de la bande de roulement du chemin de service et une implantation sera faite contradictoirement avec VNF avant le début des travaux.

Article 17 : Pose des réseaux

Les travaux de nuit sont interdits.

Le chantier itinérant de pose des réseaux aura une emprise réduite. Les ouvertures de tranchées s'effectueront par tronçons de 10 m de longueur sur 1,2 m de largeur avec une emprise totale de 4 m de largeur au maximum.

Les tranchées sont remblayées au fur et à mesure de l'avancement du chantier et tous les week-end et jours fériés.

Les réseaux situés en zone inondable seront étanches aux eaux de surface.

Les tranchées ouvertes doivent être localement protégées par du barriérage (clôture temporaire). Les mailles seront réduites au maximum pour éviter le piégeage de la faune.

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues.

Article 18 : Démantèlement des stations de traitement existantes

Les stations de traitement existantes sur les communes de Cuts et de Baboeuf seront démantelées selon un cahier des charges spécifique, après mise en service des réseaux de collecte, du réseau de transfert et de la nouvelle station de traitement.

Le maître d'ouvrage fournira pour information et éventuellement pour avis le cahier des charges de démantèlement aux services police de l'eau compétents pour ces stations de traitement.

Article 19 : Pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre. Le cas échéant, ces zones devront être situées le plus loin possible de l'Oise et en dehors de toute zone naturelle protégée.

Les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenues disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : Modification des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage du système d'assainissement de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Appilly, Baboeuf, Brétigny, Grandru, Mondescourt, Béhéricourt et Cuts, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une durée d'au moins six mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de Baboeuf dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 25 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Oise,
Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée Est de l'Oise,
Les Maires des communes d'Appilly, Baboeuf, Brétigny, Grandru, Mondescourt, Béhéricourt et Cuts,
Le Chef du Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
Le chef du service départemental de l'Oise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies susvisées.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à Monsieur le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

A Paris, le 19 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France empêché,
La Chef du Service Police de l'Eau,



Julie PERCELAY



DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538311291
N° SIRET : 53831129104016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 05 Juin 2013 par Madame CHRISTIANE CHERON en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme CHERON CHRISTIANE dont le siège social est situé 2 Allée des Tilleuls 60300 CHAMANT et enregistré sous le N° SAP538311291 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 5 juin 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART.



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788790558
N° SIRET : 78879055800019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

DECLARATION MODIFIEE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
Unité Territoriale de l'Oise le 20 juin 2013 par Monsieur STEPHANE PETIT en qualité de RESPONSABLE,
pour l'organisme PETIT STEPHANE dont le siège social est situé 18 Grande Rue 60170 TRACY LE MONT et
enregistré sous le N° SAP788790558 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers (avantages fiscaux à compter du 20 JUIN 2013)
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail, soit le 8 Novembre 2012 à l'exception de l'activité 'entretien de la maison et
travaux ménagers' dont les effets courent à compter du 20 JUIN 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24
du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 26 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013
de l'Aide Personnalisee de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet de l'Oise

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 mai 2013 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'APRE ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 3 juin 2009 et son avenant du 14 décembre 2009 ;

Vu la décision prise le 18 octobre 2011 par la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Beauvais et, par intérim, de la Caisse d'allocations familiales de Creil, décision transférée au profit de la CAF de l'Oise lors de sa création le 20 octobre 2011 fixée par arrêté en date du 1er juillet 2010.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'APRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'APRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 117 698,00 € pour le département de l'Oise. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : Les crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté après déduction des frais de gestion se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Conseil général de l'Oise, pour 50%, soit 56 046,67 € ;
- Pôle emploi, pour 50%, soit 56 046,67 € ;
- Les 8 missions locales de l'Oise, pour 0%, soit 0 €

REÇU LE

03 JUL. 2013

07/07/2013 11:07:07

Cette répartition tient compte des crédits restant disponibles sur l'enveloppe APRE 2011 et 2012.

Article 3 : L'organisme gestionnaire en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires sur la base de la prescription des référents susvisés, perçoit les crédits suivants :

- Caisse d'allocations familiales de l'Oise :
 - 117 698,00 € globalement,
 - dont 112 093,33 € au titre des aides à l'accompagnement des bénéficiaires
 - et 5 604,67 € en rémunération de sa charge de gestion, soit 5% (le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonnée à hauteur de 5% du montant des aides servies).

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise demeure gestionnaire du solde de l'enveloppe financière reçue en 2011 et 2012 jusqu'à épuisement des crédits restant.

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise est gestionnaire de l'enveloppe financière attribuée en 2013 jusqu'à épuisement des crédits.

Article 4 : L'organisme mentionné à l'article 3 transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans le département de l'Oise, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

Il sera précisé le total et le détail :

- Pour chaque type d'aides (mobilité, garde d'enfants, environnement de travail, aides forfaitaires,...), la répartition par genre (hommes et femmes) et par tranche d'âges (moins de 25 ans, 25 à 49 ans et 50 ans et plus) ;
- La répartition des bénéficiaires en 2013 par changement de situation déclencheur du versement de l'APRE (reprise d'emploi, entrée en formation, création ou reprise d'entreprise) et selon le genre et l'âge.

Des extractions par territoires pourront être demandées occasionnellement. L'échelle de l'étude ne pourra pas être inférieure au canton.

Ces états peuvent être présentés sous forme de tableaux.

A cette occasion, l'organisme gestionnaire fera également part des observations et difficultés rencontrées. Les organismes prescripteurs mentionnés à l'article 2, établiront trimestriellement un bilan de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2013, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en un seul versement à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Pour le préfet
et par délégation
Fait à Beauvais le 01 JUL. 2013
Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 16 décembre 2009 prescrivant
l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
autour du site ADDIVANT France SAS à Catenoy

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.26 et D-125.29 à D-125.34, ainsi que ses articles R-515.39 à R-515.50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société CHEMTURA FRANCE SAS à exploiter des installations classées sur la commune de Catenoy et notamment les arrêtés préfectoraux du 16 mars 1987 et du 30 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société CHEMTURA FRANCE SAS à Catenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 prescrivant une prorogation de délai pour le plan de prévention des risques technologiques de la société CHEMTURA FRANCE SAS à Catenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2012 prescrivant une prorogation de délai pour le plan de prévention des risques technologiques de la société CHEMTURA FRANCE SAS à Catenoy ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Clermontois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 autorisant la société ADDIVANT France SAS à se substituer à la société CHEMTURA FRANCE SAS pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Catenoy,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société CHEMTURA FRANCE à Catenoy ;

Considérant que la société ADDIVANT France SAS se substitue à la société CHEMTURA FRANCE SAS et qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Clermontois notamment à la commune de Catenoy.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 (périmètre d'étude) de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 est modifié comme suit :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques de la société ADDIVANT France SAS est prescrite sur le territoire de la commune de Catenoy.

ARTICLE 2 :

L'article 3 (services instructeurs) de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2009 est modifié comme suit :

La direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement de la région Picardie et la direction départementale des Territoires de l'Oise sont, conjointement et chacune en ce qui les concerne, chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de l'Oise

ARTICLE 3 :

L'article 4 (personnes et organismes associés) de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 est modifié comme suit :

sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

– la société ADDIVANT FRANCE SAS

Adresse du siège social : Chemin du trou Bleuet – 60840 CATENOY

Adresse de l'établissement : Chemin du trou Bleuet – 60840 CATENOY

- le maire de la commune de Catenoy ou son représentant ;
- la commission de suivi de site de la société ADDIVANT FRANCE SAS ;
- le président du Conseil Général de l'Oise ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Clermontois.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE ET NOTIFICATION

Un exemplaire du présent arrêté est adressé à la mairie de Catenoy et aux personnes et organismes associés tels que définis dans l'article 3 du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Catenoy.

Un avis concernant l'affichage du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux suivants :

- Le Parisien
- Le Courrier Picard

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le maire de Catenoy, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie et le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le - 2 JUIL. 2013

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

- 38 -



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté portant dérogation aux interdictions de capture ou enlèvement d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France demeurant 48 rue d'Hérivaux-Chateau de la Borne Blanche - 60560 Orry-la-Ville, concernant une dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement d'espèces animales dans le cadre de ses actions en faveur de la protection des amphibiens de son territoire ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 12 mars 2013 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 04 juin 2013 ;

Considérant que cette opération consiste en une simple capture avec relâcher immédiat sur place ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour à la fois préserver les animaux du trafic routier et acquérir une meilleure connaissance des espèces présentes sur le territoire ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

- 10 -

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, ou toute personne placée sous son autorité.

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France est autorisé à déroger aux interdictions de capture ou enlèvement des espèces protégées définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre de ses actions en faveur de la protection des amphibiens de son territoire, cette opération se traduisant par la pose de barrages provisoires (bâches tendues) le long des routes.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| - Crapaud commun | <i>Bufo bufo</i> |
| - Grenouille rousse | <i>Rana temporaria</i> |
| - Grenouille agile | <i>Rana dalmatina</i> |
| - Triton palmé | <i>Triturus helveticus</i> |
| - Salamandre tachetée | <i>Salamandra atra</i> |

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Picardie

Département : Oise

Cantons : Senlis, Chantilly, Pont-Sainte-Maixence

Communes : Verneuil-en-Halatte, Avilly-Saint-Léonard, Vineuil-Saint-Firmin, Gouvieux, Pontarmé, Thiers-sur-Thève, La Chapelle-en-Serval, Orry-la-ville, Ermenonville.

Article 6 - Périodes :

Cette présente dérogation est valable jusqu'au 02 juillet 2018.

Article 7 - Modalité de mise en œuvre spécifiques :

Sous réserve de la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens d'Amphibiens (mycoses à Batrachochytridés, protocole établi par la SIFP). Les mandataires du parc devront être formés aux captures et aux protocoles sanitaires. Un rapport annuel devra être communiqué à la DDT de l'Oise ainsi qu'à la DREAL Picardie.

Article 8 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 9 - Publication :

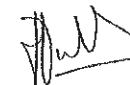
Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 09 Juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires
Jean-François TURBIL



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. BRIE Baptiste, inspecteur adjoint** au responsable du service des impôts des entreprises de BEAUVAIS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BAUDEL Catherine | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 18000 euros |
| BAVANT Marie Odile | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 18000 euros |
| BEUGNET Yvette | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | | |
| BUTEUX Yann | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 18000 euros |
| DHAINAUT Christine | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | | |
| GALLAIS Laurence | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 18000 euros |
| GILLET Catherine | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 18000 euros |
| HAON Isabelle | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 18000 euros |
| HAUDEBOURG Sylvie | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 18000 euros |
| LOUIS Jean Michel | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 18000 euros |
| MANCHO Claudine | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 18000 euros |
| MAS Cécile | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 18000 euros |
| MASSOT Yannick | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | | |
| MESMACQUE Sébastien | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 18000 euros |
| TRACHE Emmanuelle | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 18000 euros |
| VAN NESTE Hélène | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 18000 euros |
| DETEVE Jacqueline | Agent | 2 000 € | - | | |
| DUBOIS Christelle | Agent | 2 000 € | - | 6 mois | 8 000 euros |
| FURLANETTO Patricia | Agent | 2 000 € | - | 6 mois | 8 000 euros |
| VILLETTE Eric | Agent | 2 000 € | - | 6 mois | 8 000 euros |
| WAROUX Jiny | Agent | 2 000 € | - | 6 mois | 8 000 euros |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Beauvais le 1er juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sylvie BROCHARD



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de L'Oise ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé POUYANNE, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :


- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Beauvais, le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur général des finances publiques,



Jean-Marc TEULIERES
directeur départemental des finances publiques de l'Oise

- 45 -

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de L'Oise ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALANNE, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Beauvais, le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur général des finances publiques,



Jean-Marc TEULIERES
directeur départemental des finances publiques de l'Oise

- 45 -

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de L'Oise ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno LAPEYRE, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

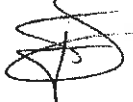
- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Beauvais, le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur général des finances publiques,



Jean-Marc TEULIERES
directeur départemental des finances publiques de l'Oise

-47-

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de L'Oise ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène LAGIRE, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

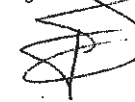
- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Beauvais, le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur général des finances publiques,



Jean-Marc TEULIERES
directeur départemental des finances publiques de l'Oise

-48-

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de L'Oise ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie LE MEUR, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

A Beauvais, le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise



Jean-Marc TEULIERES

-69

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de L'Oise ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte CHESNAY LE MONTAGNER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

A Beauvais, le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise



Jean-Marc TEULIERES

-60

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de FORMERIE-SONGEONS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à MME CATHERINE BOLBACH, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de FORMERIE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

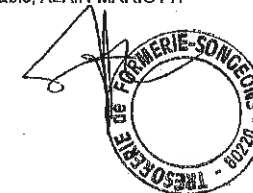
| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BOLBACH Catherine | CONTROLEUR FIP 1ERE CL | 3 000 € | 6 MOIS | 10 000,00 € |

-51-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

A FORMERIE, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable, ALAIN MARIOTTI



-52-

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de GRANDVILLIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame ROSSI NADINE, contrôleuse principale, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de GRANDVILLIERS, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quel que soit la durée du délai ainsi que son montant.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

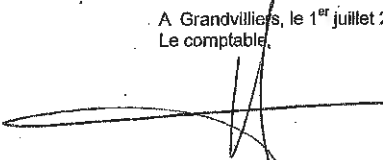
| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| PAUQUET Christine | Agent administratif principal | Sans objet | Pas de limite | Pas de limite |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Grandvilliers, le 1^{er} juillet 2013

Le comptable,


LE TRESORIER
IMBERT E.





PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral modifiant temporairement le régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Ribécourt.**

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 1^{er} et 2 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements, modifié ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La trésorerie de Ribécourt, sise 318 rue de Paris 60170, sera fermée au public pour cause de travaux du 8 juillet au 12 juillet inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **5 JUL. 2013**

Le préfet
en par délégué
le secrétaire général

Julien MARION